



Wallonie

27 AVR. 2017



Service public
de Wallonie

A Mesdames les Présidentes,
A Messieurs les Présidents,
Des centres publics d'Action sociale

Vos contacts :

Laura LOWIES, Attachée

☎ 081/32.73.54 📠 081/32.72.22

✉ laura.lowies@spw.wallonie.be

Bastien DUCARME, Assistant

☎ 081/32.73.16 📠 081/32.72.22

✉ bastien.ducarme@spw.wallonie.be

Nos réf. : 50401/lls/ispcpas/Circulaire fonction budgétaire PIIS - 2017

Objet : Instructions comptables pour les subventions octroyées aux CPAS dans le cadre du Dispositif d'Intégration Sociale suite à la réforme de la loi du 26 mai 2002

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La loi du 21 juillet 2016 a apporté des modifications à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ainsi que l'Arrêté royal du 3 octobre 2016 modifiant l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Cette réforme de la Loi du 26 mai 2002 nécessite un nouveau modèle comptable. Ce dernier doit vous permettre de pouvoir identifier de manière isolée l'enveloppe globale des 10% supplémentaires et son utilisation et/ou son affectation et tenir compte du projet de réforme du plan comptable.

Notre première proposition de comptabilisation ayant suscité de nombreuses réactions, mon administration s'est penchée sur ce problème et a déterminé une nouvelle répartition.

Veillez donc noter qu'il convient d'individualiser les codes économiques utilisés pour le PIIS en ajoutant l'indice « 88 » à la fin de ces codes, soit en **4ème et 5ème position** (ex : FFF/46788-01).

L'indice « 88 » est actuellement inutilisé par les CPAS. Il sera donc désormais exclusivement réservé au PIIS.

Pour rappel, les subventions octroyées aux CPAS dans le cadre du DIS se définissent en 2 groupes :

1. Les subventions devant couvrir tout ou partie de la dépense relative au montant du revenu d'intégration octroyé à un bénéficiaire (Article 32 de la loi relative au DIS)

§1^{er} : L'Etat accorde au centre visé à l'article 18, une subvention égale à **55%** du montant du revenu d'intégration accordé conformément aux dispositions de la présente loi.

§2 : La subvention visée au §1^{er} est portée à **65%** du montant du revenu d'intégration pour le centre qui a octroyé, en moyenne mensuelle au cours de la pénultième année, un revenu d'intégration à **au moins 500 ayants droit**.



§3 : La subvention visée au §1^{er} est portée à 70% lorsque, dans les conditions visées au §2, le droit a été octroyé à au moins 1000 ayants droit.

Les inscriptions budgétaires dans votre comptabilité sont les suivantes :

Dépenses	Recettes Etat (subsidés)	Recettes sur bénéficiaires
831/333-01	831/467-01	831/383-01
831/333EE-01 (pour les CPAS détaillant les dépenses)	831/467EE-01 (pour les CPAS détaillant les recettes)	831/383EE-01 (pour les CPAS détaillant les recettes)

Pour certaines situations particulières, la subvention couvrant la dépense relative au montant du revenu d'intégration octroyé est portée à 100% (sans abri- étrangers/refugiés reconnus) :

Article 41 de la loi :

La subvention est égale à 100% du montant du revenu d'intégration pendant une période maximale de deux ans lorsqu'il est octroyé à un bénéficiaire qui perd sa qualité de sans-abri.

Article 42 de la loi :

La subvention est égale à 100% de la majoration du revenu d'intégration octroyé en application de l'article 14, § 3, alinéa 1^{er}, au bénéficiaire qui perd sa qualité de sans-abri (il s'agit ici de la prime d'installation octroyée à un sans-abri qui s'installe dans un logement ; cette prime est unique et octroyée une seule fois dans la vie de l'usager).

Article 43 de la loi :

Elle est égale à 100% du montant du revenu d'intégration pour une période maximale de cinq ans lorsqu'il est octroyé à un bénéficiaire inscrit dans le registre des étrangers et ce jusqu'au jour de son inscription dans le registre de population.

Les inscriptions budgétaires dans votre comptabilité sont les suivantes :

Dépenses	Recettes Etat (subsidés)	Recettes sur bénéficiaires
831/33303-01 (RI étrangers)	831/46703-01	831/38303-01
831/33306-01 (RI « sans abri)	831/46706-01	831/38306-01
831/33307-01 ou 831/33309-01 (PI)	831/46707-01	831/38307-01

Il est recommandé de garder cette classification pour les CPAS qui ventilent les recettes et les dépenses.

2. Les subventions particulières permettant de couvrir des frais liés à la mise en œuvre de la législation

Deux subventions particulières existent dans ce cadre :

2.1. Les frais de personnel (Article 40 de la loi) :

Une subvention est accordée au centre à titre d'intervention dans les frais de personnel par dossier pour lequel le centre reçoit une subvention de l'État suite à l'octroi d'un revenu d'intégration ou d'un emploi. Cette subvention s'élève à 278€ sur base annuelle et est calculée en fonction du nombre de jours durant lequel le centre reçoit la subvention précitée de l'État.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en conseil des ministres les conditions et modalités d'octroi de cette subvention.

Le Roi Peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres adapter le montant de la subvention mentionné à l'alinéa 1er.

Ce montant est porté à **470€/dossier** depuis le 01/01/2016.
Conformément aux conditions légales et les modalités d'attribution comme prévu dans l'article 60 de l'arrêté du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, l'allocation doit être intégralement affectée à l'amélioration des normes de personnel existantes (coût du salaire brut et frais de fonctionnement). Si l'allocation totale ne peut pas couvrir la charge financière d'un emploi à mi-temps, le montant complet peut être dépensé pour l'amélioration qualitative de l'accueil.

Les inscriptions budgétaires dans votre comptabilité sont les suivantes :

Dépenses	Recettes Etat (subsides)
Variable en fonction de l'utilisation des moyens décidée par le CPAS conformément à l'article 60 (frais de personnel = fonction 104)	831/46799-01 (code obligatoire)

2.2. Les frais d'accompagnement liés à la réalisation des PIIS (Article 43/2 de la loi) :

C'est pour ces frais particuliers qu'il vous est demandé d'adapter votre comptabilité.

Ces subsides sont liquidés depuis le 01/11/2016 conformément aux nouvelles dispositions légales suivantes :

§ 1er. Une subvention particulière de **10%** du montant octroyé du revenu d'intégration est due au centre pour les frais d'accompagnement et d'activation lorsqu'il existe un **projet individualisé d'intégration sociale** pour le bénéficiaire. La subvention particulière n'est octroyée qu'une seule fois pendant la vie du bénéficiaire, et ce pendant une année civile à compter du premier jour du mois au cours duquel le projet individualisé d'intégration sociale a été signé. Cette subvention peut être suivie ou précédée de la subvention particulière visée au § 2.

§ 2. Par dérogation au § 1er, la subvention particulière de **10%** du montant octroyé du revenu d'intégration est due au centre pour les frais d'accompagnement et d'activation lorsqu'il existe un **projet individualisé d'intégration sociale** pour le bénéficiaire en application de l'article 11, § 2, alinéa 1er, (a), et ce pendant toute la période pour laquelle il existe un tel projet individualisé d'intégration sociale. La subvention particulière de 10% est due à compter du premier jour du mois au cours duquel le projet individualisé d'intégration sociale a été signé (il s'agit ici des PIIS signés avec les **étudiants**).

§ 3. Par dérogation au § 1er, la subvention particulière de **10%** du montant octroyé du revenu d'intégration reste due au centre pour les **frais d'accompagnement et d'activation** pendant une deuxième année civile pour les dossiers concernant des personnes **particulièrement éloignées d'une intégration sociale ou socioprofessionnelle**, et ce pour autant qu'il existe un **projet individualisé d'intégration sociale**.

§ 4. Par dérogation au § 1er, la subvention particulière de **10%** du montant octroyé du revenu d'intégration est due une deuxième fois au centre pour les **frais d'accompagnement et d'activation** pendant la vie de l'intéressé, et ce à condition qu'il existe un **projet individualisé d'intégration sociale**, à condition que l'intéressé soit **particulièrement vulnérable** et nécessite une attention particulière du centre et à condition que l'intéressé n'avait pas droit à l'intégration sociale pendant les douze mois précédents.

Concrètement, la comptabilisation de ces nouveaux subsides se fera de la façon suivante :

Dépenses	Recettes des 10% supplémentaires
Variable en fonction de l'utilisation des moyens décidée par le CPAS conformément à l'article 43/2.	8451/46788-01

Il conviendra donc que vous identifiez dans vos budgets les dépenses qui justifient ce nouveau subside de 10%.

Pour ce faire, deux options se présentent à vous :

- Soit la facturation interne en identifiant les codes économiques des dépenses et de recettes de facturation interne par le code **88** en **4ème** et **5ème** position du code économique :

Dépenses	Recettes
8451/03088-01	FFFF/08088-01

- Soit des articles budgétaires distincts dans le corps du budget identifiés par le code **88** en **4ème** et **5ème** position du code économique comme expliqué ci-avant.

De cette manière, eComptes établira un rapport qui mettra en parallèle la recette des 10% (code économique 46788-01) avec les différentes dépenses qui la justifient (soit celles de la facturation interne, soit celle du corps du budget).

Pour des raisons d'harmonisation des écritures comptables, cette procédure sera rendue **obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2018**. Il est toutefois loisible aux centres qui le souhaitent d'anticiper cette date.

Je vous saurais gré de communiquer la teneur de la présente au Directeur général ainsi qu'au Directeur financier.

Mes services se tiennent à votre disposition en cas de question.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale,



Françoise LANNOY